



Avis
portant sur le projet de décret relatif
à la Conférence nationale de santé

Sommaire

1. LA METHODE DE L'AVIS	2
2. LES OBSERVATIONS DE LA CONFERENCE NATIONALE DE SANTE	2

Aux termes des dispositions de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, la Conférence nationale de santé « formule des avis ou des propositions en vue d'améliorer le système de santé publique ».

I. LA METHODE DE L'AVIS

Par lettre en date du 8 novembre 2010, le directeur général de la santé a saisi la Conférence nationale de santé d'une demande d'avis sur un projet de décret relatif à cette instance. Il a souhaité disposer de cet avis pour la date du 18 novembre 2010.

Dans ces conditions, la Conférence nationale de santé a organisé l'audition d'un représentant de la direction générale de la santé à l'occasion de sa réunion de bureau du 10 novembre 2010, qui a permis de présenter l'économie générale du projet de décret et d'engager une série d'échanges avec ses membres.

Les observations ont été jointes sous la forme d'un projet d'avis soumis à l'approbation des membres du bureau dans le cadre des dispositions du décret n° 2009-1113 du 11 septembre 2009 relatif à la Conférence nationale de santé, prévoyant notamment, qu'en cas d'urgence, le bureau peut adopter lui-même l'avis sous la forme d'une consultation électronique.

II. LES OBSERVATIONS DE LA CONFERENCE NATIONALE DE SANTE

21. La représentation des professionnels de santé salariés

Si le décret projeté prévoit bien la représentation des professionnels de santé d'exercice libéral, il ne prévoit pas en revanche de représentation des professionnels de santé salariés.

Même si les organisations syndicales sont en tant que telles représentées dans l'instance, elles n'ont pas vocation à exprimer seulement les préoccupations des professionnels de santé salariés adhérents de leurs différentes formations, mais plutôt à exprimer les préoccupations des assurés sociaux.

La Conférence nationale de santé exprime donc le vœu que les professionnels de santé salariés disposent pour eux-mêmes de leur propre représentation, à l'instar des professionnels de santé libéraux.

22. La composition de l'instance

Si la composition de l'instance, en termes de catégories, a été approuvée par la Conférence nationale de santé, sous réserve d'ajustements mineurs exprimés en séance du bureau le 10 novembre devant le représentant de la direction générale de la santé, il semble cependant que le nombre de membres de l'instance doit être modifié.

En effet, si la Conférence nationale de santé approuve la réduction du nombre de membres dès lors que cette réduction est appliquée à l'ensemble des collèges de façon équitable, elle estime toutefois que le nombre total de membres de l'instance ne doit pas être inférieur à 100 membres.

Cette augmentation de 21 membres par rapport au texte soumis à la Conférence nationale de santé pourrait permettre :

- d'inclure la représentation des professionnels de santé salariés évoquée plus haut,
- de déterminer un nombre de représentants par collège un peu plus élevé de façon à renforcer la représentation des associations et des conférences régionales de la santé et de l'autonomie,
- d'ajuster les collèges 6 et 7 en incluant respectivement un représentant du domaine de la prévention spécialisée et un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions médico-sociales accueillant des personnes en difficulté.

*

Telles se présentent les observations de la Conférence nationale de santé adoptées dans le cadre des dispositions du décret n° 2009-1113 du 11 septembre 2009 relatif à la Conférence nationale de santé.